



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **13 MARS 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à l'organisation des secours
de la société RHODIA P.I BELLE ETOILE
avenue Ramboz à SAINT-FONS**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE dans son établissement située avenue Ramboz à SAINT-FONS ;
- VU la déclaration en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA P.I BELLE ETOILE relative à la création d'une plate-forme commune d'intervention avec les sites de RHODIA ORGANIQUE, RHODIA SILICONES, RHODIA EP et ARKEMA à SAINT-FONS ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection civile du 15 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 12 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006 ;



- CONSIDERANT que les sites industriels du sud de Lyon ont connu ces dernières années et connaissent encore une diminution d'activité qui entraîne des réorganisations au sein des usines, incitant les industriels à entamer une réflexion sur la réorganisation et l'optimisation des moyens de secours et d'intervention et les conduisant à privilégier la mutualisation des secours ;
- CONSIDERANT que cette mutualisation existe déjà depuis 1992 pour les sociétés RHODIA ORGANIQUE, RHODIA SILICONES, RHODIA PI et RHODIA EP à SAINT-FONS ;
- CONSIDERANT, au vu du dossier de demande en date du 30 septembre 2005, que le projet consiste à intégrer la société ARKEMA au service de secours mutuel et qu'à cette occasion, le service mutuel de secours deviendra la plate-forme d'intervention pompiers de SAINT-FONS (PIPS) ;
- CONSIDERANT notamment que les potentiels risques sur les différents sites ont diminué, qu'il y a peu d'éléments probants sur la concomitance d'évènements, que l'impact sur les temps d'intervention n'a pas fait l'objet d'observations de la part du SDIS et que la sécurité est assurée par sept agents auxiliaires de sécurité pendant et hors heures ouvrables ;

CONSIDERANT au vu de ce qu'il précède qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu de prendre acte du dossier déclaratif en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA P.I BELLE ETOILE à SAINT-FONS relatif à la création d'une plate forme de secours commune et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte du dossier déclaratif relatif à la modification de l'organisation des secours sur les sites d'ARKEMA SAINT-FONS, de RHODIA ORGANIQUE, de RHODIA Polyamide Intermédiaire Belle Étoile, RHODIA Engineering Plastics, RHODIA SILICONES en date du 30 septembre 2005.

ARTICLE 2

Les prescriptions du paragraphe 6.6.2 «Équipe de sécurité», du premier alinéa du paragraphe 6.6.3.2. «Produits d'extinctions», du troisième alinéa du paragraphe 6.6.4 «Matériels d'intervention» et du premier alinéa du paragraphe 6.6.7 «Liaisons inter-sites» du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1998 sont remplacées comme suit :

« 6.6.2 - Équipes de sécurité

L'établissement devra disposer en permanence :

- ♦ d'équipes de sécurité de 1^{ère} intervention réparties dans les différentes parties de l'usine ; leur composition sera adaptée aux risques présentés.
- ♦ d'une équipe de sécurité de 2^{ème} intervention, commune aux établissements implantés sur la plate-forme Belle Étoile, constituée par les agents permanents de sécurité de la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint-Fons (pompiers professionnels). Ces agents, hors encadrement, sont à minima au nombre de deux par poste, et sont présents sur la plate-forme Belle Étoile et affectés exclusivement à des tâches de sécurité : prévention, intervention, contrôles et /ou entretien de matériels de sécurité, surveillance de travaux.

Lors d'un sinistre sur la plate-forme Belle Étoile, les agents permanents de sécurité pourront recevoir :

- ♦ le renfort d'autres agents permanents de sécurité de la PIPS, renfort d'au moins 4 agents (pompiers professionnels) y compris l'encadrement et du matériel d'intervention adapté au sinistre à combattre et aux moyens techniques mis en œuvre.
- ♦ l'assistance d'agents auxiliaires de sécurité (pompiers auxiliaires). Ces agents seront répartis dans les différentes parties de la plate-forme Belle Étoile et attachés à des fonctions qui pourront être quittées à tout moment sans abaisser le niveau de sécurité des secteurs concernés. Leur nombre sera adapté aux risques présentés sans pouvoir être inférieur à 7 agents par poste.

Les agents de cette équipe de 2^{ème} intervention seront des permanents employés de la société à l'exclusion du personnel intérimaire ou de sous-traitance.

La plate-forme devra s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens, et notamment en cas de dissolution de la PIPS, les établissements implantés sur la plate-forme Belle Étoile devront assurer par des moyens propres la disponibilité de ces renforts en personnels et matériels.

Les agents permanents de sécurité de la PIPS présents sur la plate-forme de Belle Étoile peuvent être amenés à intervenir lors de sinistres ainsi que lors d'exercices affectant les autres usines membres de la PIPS.

Les différentes équipes d'intervention sur sinistre et le poste de la PIPS seront reliés en permanence et notamment par radio.

Les agents de sécurité du site devront être en mesure d'assurer des missions de prévention, et en particulier la surveillance des travaux réalisés dans les zones de sécurité (paragraphe 6.7.1.7 du présent arrêté).

En cas de situation accidentelle dans l'établissement, les équipes de sécurité seront assistées par l'équipe de gardiennage, notamment pour ce qui concerne la diffusion de l'alerte, la diffusion de l'information, l'accueil des secours externes...»

«6.6.3.2 - Produits d'extinction

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 15000 litres de liquides émulseurs équivalent mélange à 3% de classe I adaptés aux produits présents sur le site, réserve constituée de réservoirs fixes ou de citernes mobiles ou automobiles, y compris les émulseurs embarqués sur les camions d'intervention.»

«6.6.4 - Matériel d'intervention

Les moyens mobiles comprendront notamment :

- des véhicules d'intervention, dont un camion incendie de forte puissance tri-extincteur, un camion citerne émulseur et un VSAV, et autres véhicules spécialisés à certaines interventions,
- des matériels d'intervention de grande puissance tels des pompes, des canons incendie, des lances de refroidissement, des rideaux d'eau
- des réserves mobiles d'agents d'extinction (émulseur, poudre) et autres produits d'intervention (produits absorbants...)

«6.6.7 - Liaisons inter-sites

Une liaison routière devra pouvoir être assurée en toute circonstance avec les autres usines du groupe protégées par la plate-forme d'intervention pompiers de Saint-Fons.»

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 5 «Délais et modalités d'application» de l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1998 sont complétées comme suit :

«27- Les documents impactés par la modification de l'organisation des secours (POI, manuel SGS, étude de dangers) seront modifiés avant la mise en place de cette nouvelle organisation et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Gaëlle GERVASONI

LYON, le 13 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY